

**M. Lang:** La loi prévoit simplement la nomination d'inspecteurs. Cela ne veut pas dire que ce seront les membres ou les agents du syndicat. Si les inspecteurs de la Commission canadienne du blé ou de la Commission des grains ou d'autres inspecteurs qui seraient disponibles pouvaient exercer ces fonctions en plus des leurs, ce serait une solution. Ou bien on pourrait désigner des inspecteurs spéciaux. Je songerais à utiliser les services d'inspecteurs déjà liés au commerce des grains dans la région.

**M. Benjamin:** Autrement dit, les inspecteurs seraient les employés d'un organisme du gouvernement et veilleraient à l'application d'un accord contractuel conclu avec une mise en commun volontaire qui n'a rien à voir avec la Commission canadienne du blé. Ce serait des employés fédéraux qui agiraient au nom d'une association.

**M. Lang:** C'est ainsi que je le vois. Je le vois en fait comme un organisme chargé d'appliquer la loi.

**M. Benjamin:** En cas d'infraction, est-ce que l'inspecteur de la Commission canadienne du blé ou de la Commission des grains intenterait des poursuites au criminel ou serait-ce l'association?

**M. Lang:** L'accusation ne serait nécessairement pas faite au criminel mais elle serait portée avec l'avis du procureur général comme le sont les accusations portées aux termes d'autres lois.

**M. Benjamin:** Qu'entend le ministre par «toute association représentative d'un nombre suffisant de producteurs s'adonnant à la production du grain» et le reste—ces mots figurent à la page 3? Peut-il nous dire ce qu'il entend par un nombre suffisant? Je suppose que cela s'applique aux producteurs de colza. Quelle serait la proportion nécessaire? Devraient-ils venir de toute la province ou d'une partie seulement? Cette disposition me paraît un peu vague.

● (2220)

**M. Lang:** Monsieur le président, cet alinéa est sans doute un peu vague. Il est difficile d'évaluer à l'avance quelle sera finalement la réponse à la question hypothétique du nombre de producteurs qui se révélera suffisante. Cette absence de précision a pour but de donner une certaine souplesse à l'alinéa qui, autrement, aurait limité ces mises en commun à des entreprises qui s'occupent déjà de la commercialisation des grains. Il semble souhaitable de laisser la porte ouverte à d'autres. La sécurité financière, la garantie de supporter le premier prix, etc., nous donnent un peu plus de latitude pour qu'il soit possible de faire une certaine évaluation. Cet alinéa peut être mis en application, nonobstant, comme le dit le député, son caractère vague au sens strict.

**M. Benjamin:** Monsieur le président, je comprends, d'après la réponse du ministre, qu'il prévoit ne reconnaître que les sociétés de grains bien établies ou les personnes qui sont dans le commerce des grains, quelle que soit la nature de la société—que ce soit une société privée, une mise en commun du blé, un organisme du Winnipeg Commodity Exchange ou un courtier de Vancouver qui obtiennent les contrats de 20,000 producteurs de graine de colza. Selon le ministre, il s'agirait de

*Commission canadienne du blé—Loi*

quelqu'un qui est déjà dans le commerce des grains. Je ne veux pas faire de critique négative, mais supposons que les producteurs de blé de Palliser décident de regrouper 10,000 ou 20,000 producteurs de graine de colza, ce groupe serait-il considéré comme une association acceptable? Le ministre préférerait-il traiter avec quelqu'un qui est déjà dans le commerce des grains ou de la graine de colza?

**M. Lang:** Monsieur le président, j'estimerais que cette association est admissible, tout comme l'Association des producteurs de colza ou l'Association nationale de l'agriculture. Dans la mesure où nous ne poussons pas cette analogie trop loin, je n'hésite pas à donner spontanément cette assurance.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2.

**M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain):** Monsieur le président, au sujet de cet alinéa, j'aimerais demander au ministre s'il peut expliquer au comité de quelle façon il évalue la responsabilité financière du plan de commercialisation prévu dans cet alinéa avant de l'accepter. Il doit avoir une certaine idée des critères que doivent respecter ces mises en commun volontaires pour donner satisfaction au ministre. Elles ont la capacité de s'administrer avec succès jusqu'à un certain point. S'il leur est impossible de vendre le grain qui fait l'objet d'engagements contractuels, auront-elles les fonds nécessaires pour payer les coûts d'entreposage et les frais d'intérêts?

**M. Lang:** Monsieur le président, selon cette disposition, les organisateurs d'un plan devront prouver au gouverneur en conseil qu'ils sont capables financièrement de mener le plan à bien en fournissant les titres, les assurances ou d'autres valeurs pour couvrir la dette qu'ils pourront contracter dans le cadre de ce plan. Autrement dit, une certaine garantie de viabilité leur permettrait de conclure un certain nombre de contrats pour une certaine quantité de graines de colza. Si les organisateurs d'un plan veulent aller plus loin, ils devront augmenter leurs garanties financières. Nous voulons être certains de la viabilité financière du plan sans tenir compte de notre garantie sur le paiement initial.

**M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain):** Monsieur le président, évidemment, le ministre peut difficilement dire qu'il en est sûr car nous ne savons pas ce qu'il en sera. Le ministre se rend-il compte, étant donné sa réponse, qu'un de ces syndicats pourrait limiter le nombre de contrats qu'il est prêt à accepter craignant d'avoir des responsabilités financières trop lourdes après le paiement initial?

**M. Lang:** Monsieur le président, bien sûr cela est possible si le syndicat en question n'est qu'une petite affaire. Ceux auxquels nous songeons comme les gros syndicats du blé des Prairies n'auraient sans doute pas ce problème. Je suppose que le problème pourrait se poser pour certains administrateurs admissibles.

**M. Nystrom:** Monsieur le président, je voudrais poser une brève question. Après avoir lu le bill, j'en conclus qu'aucun délai précis n'a été fixé quant à la durée d'existence du syndicat. S'agit-il de un an, deux ans, ou cinq ans?